

## ARTICLE 13

Le Gouvernement roumain s'engage à rétablir tous les droits et intérêts légaux des Nations Unies et de leurs ressortissants en territoire roumain, tels qu'ils existaient avant la guerre et à leur restituer leurs biens en parfait état.

## ARTICLE 14

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à prêter leur concours au Haut Commandement allié (soviétique) en vue de l'arrestation et du jugement des personnes accusées de crimes de guerre.

## ARTICLE 15

Le Gouvernement roumain s'engage à dissoudre immédiatement toutes les organisations pro-hitlériennes (du type fasciste) existant en territoire roumain, politiques, militaires ou para-militaires, ainsi que les autres organisations se livrant à une propagande hostile aux Nations Unies, en particulier à l'Union Soviétique, et à ne pas permettre à l'avenir l'existence d'organisations de cette nature.

## ARTICLE 16

L'impression, l'importation et la distribution en Roumanie de publications, périodiques ou non, la représentation de pièces de théâtre ou la projection de films, les émissions de radio, les communications postales, télégraphiques et téléphoniques s'effectueront en accord avec le Haut Commandement allié (soviétique). (Voir Annexe à l'article 16.)

## ARTICLE 17

L'administration civile roumaine est rétablie sur tout le territoire de la Roumanie qui se trouve à une distance de la ligne de front de 50 à 100 kilomètres, suivant les conditions du terrain; les services administratifs roumains se conformeront, dans l'intérêt du rétablissement de la paix et de la sécurité, aux instructions et aux ordres donnés par le Haut Commandement allié (soviétique) pour assurer l'exécution des présentes clauses d'armistice.

## ARTICLE 18

Une Commission de Contrôle alliée sera instituée; jusqu'à la conclusion de la paix, cette Commission sera chargée de réglementer et de contrôler l'exécution de la présente convention, sous l'autorité générale et conformément aux ordres du Haut Commandement allié (soviétique), agissant au nom des Puissances alliées. (Voir Annexe à l'article 18.)

## ARTICLE 19

Les Gouvernements alliés considèrent la sentence de Vienne concernant la Transylvanie comme nulle et non avenue et conviennent que la Transylvanie (ou la plus grande partie de la Transylvanie) devra être restituée à la Roumanie, sous réserve de confirmation par le règlement de paix, et le Gouvernement soviétique accepte que des forces soviétiques participent, à cet effet, avec la Roumanie, à des opérations militaires communes contre l'Allemagne et la Hongrie.